

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2022

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 11 juillet à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE.

Présents : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Monsieur Gérard VINGTROIS, Monsieur Daniel YOUNG, Madame Simone RENOUF, Monsieur Dominique BIHEL, Madame Catherine BOUDET, Madame Rose-Marie PÉRRÉE, Monsieur Thierry LEONNEC, Madame Valérie DANIEL, Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Jordan LECHEVALLIER.

Absents excusés : Monsieur François de BOURGOING et Madame Laëtitia TURGIS.

Excusés avant donné pouvoir :

Madame Emilie CHAUVIN a donné pouvoir à M. Christophe VAN ROYE.

Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Valérie DANIEL

Madame Gratienne PHILIPPE a donné pouvoir à Jordan LECHEVALLIER

Madame Marlène GERARD a donné pouvoir à Gérard VINGTROIS

Monsieur Nicolas MARIE a donné pouvoir à Simone RENOUF

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 juillet 2022 Secrétaire de séance : Huguette AUTIN

Délibération n° 2022/51

Objet : OFFICE DE TOURISME BAYEUX INTERCOM – Subvention 2022

RAPPORT M. le Maire :

Lors de l'élaboration du budget il avait été prévu une participation pour la mise en place d'une nouvelle animation autour de la Tour Vauban.

Les délais pour concevoir ce spectacle étant trop court ce projet est reporté à l'année prochaine.

Cette année et pour la dernière année des feux seront tirés depuis la tour Vauban du 22 juillet au 26 août, 6 feux le vendredi soir.

La demande de participation financière validée par le conseil d'administration auprès de la mairie est de 2000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE

De verser la somme de 2000€ à l'Office de Tourisme Intercommunal sur les crédits 2022 prévus au budget.

Délibération n° 2022/52

Objet : GOUT DU LARGE – TARIFS 2022

RAPPORT Madame Simone RENOUF

Il est proposé de reconduire les tarifs de 2021 pour l'édition du GOUT DU LARGE de 2022 qui se déroulera les 12 et 13 novembre 2022, avec un concert le vendredi 11 novembre 2022.

Festival MUSIQUE SOUS LES EMBRUNS

Entrées pour les concerts – Tarif Plein :

- Entrées pour les concerts d'une heure 10 €
- Entrées pour le concert de deux heures du samedi soir 15 €
- Entrées pour les concerts – Tarif Réduit pour les enfants de moins de 10 ans et les habitants de Port en Bessin-Huppain :

- 1 place de concert gratuite à choisir parmi tous les concerts, dans la limite de 50 places par concert,
- la seconde à demi-tarif et les autres au tarif normal,
- Places à retirer au centre culturel, dans le délai indiqué sur le courrier qui a été distribué à la population.
 - Entrées pour les concerts d'une heure 5 €
 - Entrées pour le concert du samedi soir 7,50 €

- PASS concerts Week-end / 6 concerts/personne 50 €
- PASS Samedi / 3 concerts/personne 30 €
- PASS dimanche/2 concerts/personne 18 €

Les frais de réservation par internet seront pris en charge par la commune

Ateliers culinaires

- Atelier familial / personne – 5 places de 2 personnes d'un même foyer 5 €
- Happening culinaire – cours de cuisine / personne – 5 places 10 €
- Happening culinaire – démonstration avec dégustation / personne – 17 places 4 €

Les dégustations : le carnet de 3 dégustations : 3.00 €

Visites guidées :

- 5 € /personne
- 3 € /personne – pour les 11 à 17 ans
- Gratuit pour les enfants 10 ans et moins

REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

- Pêcheurs : redevance pour la vente de coquilles Saint Jacques ou des produits de la mer sous la criée, pour la durée de la manifestation, pour les bateaux de plus de 10 mètres ou/et qui pratiquent la pêche de la coquille Saint-Jacques : 300 €
- Pêcheurs : redevance pour la vente de coquilles Saints Jacques ou des produits de la mer sous la criée, pour la durée de la manifestation, pour les bateaux de moins de 10 mètres ou/et qui ne pratiquent pas la pêche de la coquille Saint-Jacques : 200 €

- Mareyeurs ou poissonniers : redevance pour la vente de coquilles Saint Jacques ou de produits de la pêche normande sous la criée. Prix au ml pour la durée de la manifestation : 60 €

Droits de place des commerçants non-sédentaire :

- Prix au ml, par jour, avec un minimum de 3 ml : 12 €
- Fourniture de l'électricité, par jour : 4 €

La mise à disposition est gratuite pour les commerçants locaux.

Campings Cars :

Pour les camping-cars qui stationneront en dehors de l'aire aménagée, sur les parkings réservés à cet effet et sur tout le domaine public communal, il est proposé de reconduire le tarif pratiqué les trois dernières années, soit 6 € la nuit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal adopte les tarifs comme mentionné ci-dessus.

Délibération n° 2022/53

Objet : MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL poste AGENT TECHNIQUE

RAPPORT M. le Maire :

Suite au départ en disponibilité de l'agent qui gérait la location des trois gîtes de la commune, la ville a sollicité Gîte de France pour en reprendre la gestion à compter de début juin. Nous garderons la gestion de novembre à avril chaque année pour permettre des locations aux équipages de pêcheurs pendant la campagne de la pêche à la coquille comme chaque année. La nouvelle organisation avec Gîtes de France implique que la personne en charge de la gestion des gîtes accède à une plateforme en qualité de mandataire pour suivre les demandes de locations, assure le contact avec les visiteurs pour fixer leur heure d'arrivée.

Il ne pouvait pas être envisagé de confier cette mission à Madame MARGUERITTE qui assurait l'entretien et l'accueil sous le contrôle de Madame GERARD. Madame MARGUERITTE ne souhaitait plus assurer l'accueil et le départ dans les gîtes.

Madame MARGUERITTE souhaite également ne plus faire l'entretien de la mairie de HUPPAIN qui représentait 12 heures annuellement (1 fois par mois)

Aussi, nous avons pour cette période estivale proposé cette mission à une contractuelle étudiante qui assure déjà des missions pour la commune (dépannages et animations au service jeunesse).

Nous envisageons de réorganiser le planning des agents d'entretien lorsque le service des aides ménagères sera supprimé, nous aurons des heures d'agents à réaffecter.

Cette réorganisation implique la réduction des heures annuelles de travail de Madame MARGUERITTE.

Ce travail aux gîtes représentait annuellement 78 heures, 12 heures pour la mairie, qu'il convient d'enlever de sa durée hebdomadaire de travail.

La durée hebdomadaire de travail est actuellement de 16,83/35^{ème}, la durée hebdomadaire passera à 15,15/35^{ème} pour cet agent.

La diminution de la durée hebdomadaire de travail étant inférieure à 10% l'avis du Comité technique n'est pas nécessaire.

Cette proposition pourrait être effective au 1 aout 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de travail de Madame Nathalie MARGUERITTE actuellement à 16,83/35^{ème} pour une nouvelle durée hebdomadaire à 15,35/15^{ème} à compter du 1^{er} aout 2022,

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

décide

Article 1

La suppression, à compter du 01/08/2022, d'un emploi permanent d'adjoint technique (agent d'entretien) à temps non complet à 16,83/35^{ème}

Article 2

La création, à compter du 01/08/2022, d'un emploi permanent d'adjoint technique (agent d'entretien) à temps non complet à 15,15/35^{ème}

Délibération n° 2022/54

Objet : COMPTABILITE M57 au 1^{er} janvier 2023

RAPPORT M. le Maire :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Il a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57 :

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Ainsi, opter pour la M57 dès le 1^{er} janvier 2023 permet d'anticiper l'obligation légale dans de bonnes conditions, en bénéficiant d'un accompagnement renforcé des services de la DGFIP, ainsi que du prestataire informatique.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la république modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,
Vu l'avis du comptable public en date du 1er juin 2022

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer au 1^{er} janvier 2023, par droit d'option, le référentiel budgétaire comptable M57 abrégé, applicable aux communes de moins de 3500 habitants, pour l'ensemble des budgets de la ville.

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire

Délibération n° 2022/55

Objet : SERVICE JEUNESSE ACCUEIL DU MERCREDI

RAPPORT M. Gérard VINGTROIS :

Comme la municipalité s'y était engagée une proposition est présentée pour accueillir les enfants le mercredi et ainsi élargir l'offre pour les familles et répondre à une demande. Un sondage a été lancé sur les pages Facebook.

PROPOSITION D'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DU MERCREDI

- **INSCRIPTIONS : PAR PERIODE OU A L'ANNEE (entre chaque vacances)**

Comme pour les vacances en format papier, diffusion réseaux, réception mail (de préférence)

- ⇒ Ouverture des Inscriptions 2 semaines avant la période (+/- pendant les vacances)
- ⇒ Priorité aux portais(es) : 1 semaine avant (+ /- dernière semaine d'école avant les vacances)

- **1^{ère} période :** Mercredis de Septembre : 7/14/21 et 28 ; Mercredis d'Octobre : 5/12 et 19
(inscriptions du 19 Août au 2 septembre et à partir du 12 Août 2022 (pour les résidents de Port en Bessin-Huppain)
- **2^{ème} période :** 9/16/23/30 novembre ; 7/14 décembre.
- **3^{ème} période :** 4/11/18/25 janvier ; 1/8 février.
- **4^{ème} période :** 1/8/15/22/29 mars ; 5/12 avril.
- **5^{ème} période :** 3/10/17(ouverture? Ascension) /24/31 mai.
- **6^{ème} période :** 7/14/21/28 juin ; 5 juillet.

- **EFFECTIFS :**

L'accueil des enfants par tranche d'âges : **3-5ans et 6-11ans**

40 enfants maximum et 4 animateurs repartis en deux groupes, soit :

- ⇒ **16 enfants (3-5ans) maximum encadrés par 2 animateurs => KOROK**
- ⇒ **24 enfants (6-11ans) maximum encadrés par 2 animateurs => LANTA NAÏ**

Nombre de places en demi-journée limité à 10 places :

- ⇒ **4 pour le groupe KOROK**
- ⇒ **6 pour le groupe LANTA NAÏ**

- **HORAIRES :**

L'accueil se fera soit :

- ⇒ En journée complète de 8h00-9h00 à 17h00-18h00 (restauration obligatoire)
- ⇒ En demi-journée du matin de 8h00-9h00 à 11h30-45 ou 13h30-45 (selon restauration)
- ⇒ En demi-journée de l'après-midi de 11h00-45 ou 13h30-45 (selon restauration) à 17h00-18h00

• **TARIFS :**

PBH	Q1 (- de 600€)	Q2 (de 600€ à 1200€)	Q3 (+ de 1200€)
JOURNEE	7€ + repas	9€ + repas	11€ + repas
½ J	4€	5€	6€
restauration	4,90€	4,90€	4,90€
HORS PBH	Q1	Q2	Q3
JOURNEE	8,40€ + repas	10,80€ + repas	13,20€ + repas
½ J	5€	6€	7€
restauration	4,90€	4,90€	4,90€

absence : journée prévue facturée sauf certificat médical

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité

- ⇒ ***Décider de mettre en place ce service d'accueil le mercredi***
- ⇒ ***D'approuver l'organisation décrite ci-dessus ou y apporter des modifications***
- ⇒ ***D'approuver la grille tarifaire proposée***

Délibération n° 2022/56

Objet : LOTISSEMENT LE PANORAMA – NOM DE RUE

RAPPORT M. le Maire :

Il convient de nommer cette rue pour permettre aux acquéreurs de contacter les différents concessionnaires et avoir une adresse définitive.

Monsieur le Maire ajoute qu'Emilie CHAUVIN adjointe en charge de l'urbanisme suggère de prolonger la rue du Castel et la numérotation adaptée.

- ⇒ ***Après avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal***
- ⇒ ***DECIDE***

⇒ **De prolonger la rue du Castel dans le lotissement PANORAMA et d'adapter la numérotation de voirie à l'existant.**

Délibération n° 2022/57

Objet : BAYEUX INTERCOM : SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

RAPPORT M. le Maire :

Le zonage d'assainissement pluvial et le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) sont des outils de gestion des eaux pluviales urbaines. Ils permettent de mieux comprendre et d'acquérir une vision d'ensemble des eaux pluviales sur le territoire, d'une part et de définir un zonage à valeur réglementaire, qui définit, notamment des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Afin de mutualiser l'ingénierie et les coûts de ces études, de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau sur un projet global et de mener une réflexion globale pour établir des prescriptions communes, Bayeux Intercom propose de coordonner et d'animer dans son suivi la réalisation de ces études, pour le compte des communes. Aussi, il est nécessaire de contractualiser entre les différentes parties un contrat sous la forme d'une convention de mandat.

En tant que mandataire, Bayeux Intercom serait notamment chargé de lancer la consultation, de notifier les marchés au nom et pour le compte des communes mais aussi d'exécuter les marchés pour le compte des communes, d'assister et suivre l'enquête publique des zonages des eaux pluviales, de percevoir la totalité des subventions émanant de l'Agence de l'Eau et de procéder au paiement du prestataire retenu.

Les communes seront associées aux différentes phases des études.

L'estimation globale de la prestation représente la somme de 250 000 euros HT (études et enquête publique).

Une refacturation du restant à charge sera opérée auprès des communes.

La consultation fera l'objet d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette délégation sont formalisées par le projet de convention joint à la présente délibération.

A la suite de cette présentation, le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE

- **D'approuver la convention de mandat ci-jointe ;**
- **D'autoriser le Maire ou les Adjointes à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment ladite convention.**

LA CONVENTION EST ANNEXEE

Délibération n° 2022/58

RAPPORT M. le Maire :

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1er juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes règlementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels¹ pris par les autorités locales², dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022.

À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1er juillet 2022.

L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

- La pratique de la commune est la publication sur le site de la commune depuis de nombreux mois, la forme change toutefois, des adaptations sont nécessaires.
- Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le CM est affichée en mairie et mise en ligne. (nouveau le délai, mais précédemment le compte rendu de séance devait être affiché dans ce même délai)

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements (article L. 3121-13 du CGCT) et les régions (article L. 4132-12 du CGCT). Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

La suppression par l'ordonnance du compte rendu des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

En tant que document d'archives, il est soumis aux dispositions du livre II du code du patrimoine.

1. La rédaction du procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

2. La publicité du procès-verbal

Pour les départements et les régions, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département ou de la région, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Pour les communes (quelle que soit leur taille), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet.

Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

L'objectif de la publication du procès-verbal est d'assurer l'information du public. A cet égard, la notion de mise à disposition de manière permanente et gratuite renvoie à l'accessibilité du procès-verbal de manière

continue sur le site internet 7j/7 et 24h/24. Il est observé que la permanence de cette publicité n'exclut pas le dysfonctionnement ponctuel du site. Il est recommandé d'aligner la durée de mise à disposition en ligne du procès-verbal sur celle de la durée d'utilité administrative soit au moins un an.

3. La conservation de l'exemplaire original du procès-verbal

L'exemplaire original du procès-verbal, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il constitue en effet un document d'archives destiné à être conservé à titre définitif tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

3.1 Procès-verbal original sur support papier

Par souci de simplicité, il est fortement conseillé de relier les procès-verbaux des séances dans les registres de délibérations, répondant ainsi le mieux possible à l'obligation faite à la collectivité d'en assurer la pérennité.

3.2 Procès-verbal original sur support électronique

Un procès-verbal original sur support électronique ne peut s'entendre que d'un document numérique offrant la même force probante qu'un procès-verbal papier, il doit par conséquent être signé électroniquement par un procédé fiable.

La conservation d'un procès-verbal original électronique exige, dès la création de ce dernier et pour une durée indéfinie, de recourir à un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013.

Dans la mesure où la tenue des procès-verbaux au format électronique s'accompagne **obligatoirement** de la tenue d'un registre des délibérations au format papier et qu'un exemplaire papier du procès-verbal est exigé au titre de l'information du public, il est recommandé de relier dans le registre des délibérations les copies de l'intégralité des procès-verbaux, la signature manuscrite du maire et du secrétaire de séance garantissant alors leur conformité à l'original électronique.

4. La communication du procès-verbal

Le CGCT reconnaît enfin à toute personne physique ou morale le droit de demander communication des procès-verbaux (articles L. 2121-26 pour les communes, L. 3121-17 pour les départements, L. 4132-16 pour les régions, et L. 5211-46 pour les EPCI). Cette communication s'opère dans les conditions définies aux articles L. 311-9 et suivants du CRPA.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

de valider la publication dématérialisée des décisions du conseil municipal dans le procès-verbal de chaque séance.

Délibération n° 2022/59

Objet : AUTORISATIONS D'ABSENCES DISCRETIONNAIRES

RAPPORT Mme Simone RENOUF :

Lors de la séance du 28 avril, il avait été présenté pour validation la liste des autorisations d'absences discrétionnaires, mais le comité technique n'avait pas été saisi au préalable.

Lors de la séance du 30 juin dernier du CT ce point a été mis à l'ordre du jour, et un avis favorable émis sur la proposition de la commune.

Ce point doit donc faire l'objet d'une nouvelle délibération.

POUR RAPPEL

Monsieur le maire informe que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux. Désormais, leur octroi est prévu aux articles L622-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). Ces articles reprennent la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

La nouvelle formulation du code général de la fonction publique ne renvoie plus à la parution d'un décret encadrant les autorisations d'absence, selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer :

- **les autorisations spéciales d'absences de droit** et dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise ...). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération et d'avis du comité technique paritaire.

- **les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** et donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements familiaux.

De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires, doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité technique paritaire. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services qui relève de la compétence du CT.

Il est rappelé que les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

D'adopter les autorisations d'absences discrétionnaires tels que présentés au COMITE TECHNIQUE du 30 Juin dernier et annexés à la présente délibération.

Les tableaux sont annexés

Délibération n° 2022/60

Objet : REGLEMENT DU CIMETIERE – Modification de l'article 48

RAPPORT M. le Maire :

En décembre 2020 le règlement du cimetière avait été remodelé pour ajouter la partie règlement du « Jardin du Souvenir ».

Les articles 46 à 49 concernent cet espace.

Il convient toutefois de supprimer l'article 48 relatif à la perception d'une taxe de dispersion des cendres dont le montant avait été fixé à 100 comprenant la gravure et la pose d'une plaque sur la colonne du Jardin du Souvenir.

En effet, la Loi de Finances de 2021 est venue supprimer les taxes qui étaient des redevances pour services rendus.

La taxe de dispersion des cendres fait parties de cette modification.

Il convient donc de supprimer cet article et de modifier le règlement du cimetière en conséquence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport du maire, et à l'unanimité

DECIDE

d'approuver le règlement du cimetière modifié

de supprimer cette taxe ou redevance des tarifs 2022.

Délibération n° 2022 /61

Objet : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi des Finances pour 2020 – article 3

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)

Vu la circulaire ministérielle du 9 janvier 2019

Vu le statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020

Vu la fiche DGFIP du 28 novembre 2017 relative aux modalités d'imposition des élus locaux au 1^{er} janvier 2017. Note d'info DGCL 02/11/201

Vu la délibération 2020/35, du 3 juillet 2020, constatant l'élection du Maire de la Commune de Port en Bessin-Huppain.

Vu la délibération 2020/55 du 15 juillet 2020 décidant du montant des indemnités à verser aux élus de la commune,

Vu l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60 %.

Afin de ne pas alourdir le montant des charges patronales sur l'indemnité du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE avec effet au 1er juillet 2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, comme suit :

➤ **Le Maire, 42.57 % de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

INFORMATIONS

- ⇒ **13 juillet 16 heures : 1^{er} marché du terroir**
- ⇒ **15 juillet 18 heures : 1^{er} marché nocturne sans feu d'artifice**
- ⇒ **14 juillet 23 heures : Feu d'artifice sur la jetée Est**
- ⇒ **24 juillet : La fête du Port**
- ⇒ **Communication du SDEC Energie – Biodiversité et trame noire**

L'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable organise une journée technique :

Biodiversité et Trame noire - Allons vers un éclairage plus raisonné
Le jeudi 22 septembre 2022 au Centre de Conférences du Crédit Agricole à Caen
8h - 17h

Cette journée est ouverte aux collectivités, acteurs de l'environnement, professionnels de l'éclairage. Le programme sera communiqué début juillet.

Vous pouvez dès à présent vous inscrire sur le lien suivant

<https://www.aadoc.fr/actualites/journee-technique-biodiversite-et-trame-noire> afin d'être au courant des dernières informations.



BENEDICTION DE LA MER 2023

Le lundi 4 juillet s'est tenue, salle du conseil, la première réunion concernant la préparation de la Bénédiction de la mer 2023.

En fonction de la marée et de la présence de Monseigneur l'évêque, les dates possibles sont les 5 et 6 août 2023. La sortie en mer s'effectuera le samedi midi.

Actuellement, on compte 12 /13 bateaux décorés.

Parmi les responsables de quartiers présents certains ont décidé de poursuivre en 2023, d'autres de participer à la confection des roses seulement et certains sont contraints d'arrêter en raison de leur âge.

Il faut donc trouver de nouveaux responsables de quartiers.

Une liste suit.



BENEDICTION DE LA MER - RESPONSABLES DE QUARTIER

1	Quartier point en responsabilité			
2	du Capotaire au croisement de la Georges Leygues	Maryvonne LEVAREUR	24 rue de Bayard	02 31 23 74 52
3	du croisement rue Georges Leygues à la Rotonde	Mireia MEZE / Marie-Claire JEANNE	3 rue Georges Leygues	02 31 23 74 52
4	département chez CATEL MARINE en direction du port privé en mer	Jean-Jacques VINGTROC <i>avec de 4 ans</i>	18 rue René Thommat	02 31 21 73 02
5	Place de la Liberté (de la passerelle au pont tournant)			
6	Rue de la Liberté			
6	Rue nationale (jusqu'au bar la Loupette)	Cécile TERRIER	0 rue nationale	02 31 23 74 52
7	Quai Félix Faure			
8	Rue du Nord et rue Traversière	Mme GAYROL		
9	rue du Phare et le calvaire			
	calvaire de l'Église	M LECOUDOUR Jean-Marie / M VINGTROC <i>avec Calvaire de Saint Pierre</i>		
11	Entrée de la rue Malley	Mme MARQUERITE - Salon de salotto	Rue Malley	02 31 23 74 52
12	Après			
13	le virage / jusqu'à la rue du phare			
14	Quai Baron Gérard (de l'OT à l'association)	Mme RIGUET Catherine <i>M. Georges CAILLON</i>		
15	quai Philippe Dutoit	LEMAIRE Solange <i>avec 15 ans</i>	6 Rue Pierre-Marcel Thézard	02 31 23 74 52 02 22 41 22 77
17	Exister Quai Baron Gérard			
18	Rue Michel Leclercq			
19	Rue de la Mer	Mme Dominique FRANCOISE		

Monsieur le maire propose que les élus du conseil municipal décorent la mairie et pour ceux qui le souhaitent, prennent en charge une rue, un quartier en responsabilité.

Il ajoute qu'une réunion va être proposée fin août/début septembre pour réunir à nouveau les responsables de quartiers et inviter les habitants ou les personnes qui souhaitent aider à cette manifestation emblématique de la commune. Une annonce sur les réseaux sociaux va être proposée ainsi qu'un courrier papier dans toutes les boîtes aux lettres.

Monsieur le maire informe les membres présents de l'arrivée en qualité de contractuelle à l'espace France services de Sarah MADELAINE. Elle a exercé ces missions pour l'EFS/POINT INFO 14 à Courseulles Sur Mer pendant deux ans.

Monsieur le maire informe qu'il a demandé au service technique de faire une proposition pour répondre à la problématique des allées dans le 1^{er} cimetière de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN.

Madame AUTIN ajoute qu'il est urgent pour la commune de HUPPAIN de s'occuper sérieusement de la reprise des concessions. Toute la procédure est achevée mais il convient de reprendre les concessions pour les revendre.

Fait le 13 juillet 2022,

Le Maire,
Christophe VAN ROYE.



la secrétaire de séance,
Huguette AUTIN.